



Arrêté n°2022-11-12
Réglementation provisoire de la circulation
Sur la D306
VERS LE 1516 ROUTE D'ANSE

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- Considérant que la section concernée est située en agglomération

- Considérant les travaux par l'entreprise REALITES ENVIRONNEMENT, 165 Allée du bief 01600 TREVoux, concernant l'installation d'un point de mesures de débit dans le réseau d'assainissement ; la première intervention sur le regard durera 45 minutes, puis les interventions suivantes dureront 10 minutes chaque semaine pendant huit semaines.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : du jeudi 5 décembre 2022 au 5 avril 2023 de 08h30 à 17h : la première intervention sur le regard durera 45 minutes, puis les interventions suivantes dureront 10 minutes chaque semaine.

- *La RD 338 est un itinéraire Transports Exceptionnels dont le PTR n'excède pas 120 tonnes (TE120). Il y a lieu de laisser, à tout moment, une largeur de passage de 6,00 mètres avec une bande roulade de 3,50 mètres minimum sans obstacle de plus de 7 centimètres par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité, le chantier devra être neutralisé ponctuellement pour permettre le passage des Transports Exceptionnels.*
- Les travaux ne se dérouleront pas lors des jours hors chantier (voir calendrier 2022 et 2023 de la DGITM)
- Installations panneaux de signalements indiquant travaux (AK5) et la réduction de la chaussée (AK3) 50 m en amont du rond-point ;
- Positionnement sur trottoir d'un véhicule d'intervention avec tri-flash en amont du rond-point ;
- Installations de cône de Lubeck pour déporter la circulation ;
- Installations de panneaux (k5) pour délimiter la voie de circulation à cheval sur le terre-plein central afin de maintenir une largeur de 3.50m ;
- Le dépassement sera interdit à tout véhicule ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;

ARTICLE 2 :

Le dispositif décrit dans l'article 1 sera mis en place avant chaque intervention ; et levée dès la fin de l'intervention.

La chaussée sera rendue à la circulation en dehors des heures de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire de travaux et réduction de la chaussée sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise REALITES ENVIRONNEMENT sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 7 : Les Services de la commune de LIMAS, le Commissaire de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Gendarmerie d'anse
- Département,
- Les Services de la Police Municipale,
- REALITES ENVIRONNEMENT

Limas, le 30/11/ 2022
Michel THIEN, Maire_x

